



**Cahier des Clauses Administratives
Particulières
(CCAP)**

Procédure n° 10/26

**Mise en place d'un service de conciergerie
d'entreprise sur le site de Caen
de la Caisse Nationale des Allocations
Familiales (CNAF)**

Mars 2026

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET ET CONTENU DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 2 – PARTIE CONTRACTANTES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1 – Parties contractantes	4
2.2 – Dispositions générales.....	4
ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHÉ.....	4
3.1 – Cadre juridique et procédure de passation.....	4
3.2 – Forme du marché	4
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 5 – DURÉE DU MARCHÉ.....	5
5.1 – Durée initiale du marché	5
5.2 – Reconduction du marché	5
ARTICLE 6 – UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE	5
ARTICLE 7 – CONTENU DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 9 – DÉLAIS D'exécution	5
ARTICLE 10 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET DE RÉCEPTION	5
10.1 – Opérations de vérification	5
10.2 – Les conséquences de la vérification	6
ARTICLE 11 – Pilotage - ÉQUIPE CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – STATUT DU PERSONNEL.....	6
11.1 – Désignation du correspondant technique du titulaire et du pouvoir adjudicateur - Pilotage et suivi des prestations	7
11.2 – Personnel chargé de l'exécution des prestations	7
11.3 – Statut du personnel.....	7
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.....	7
12.1 – Les obligations du titulaire	7
12.2 – Les obligations du titulaire liées à l'accès aux locaux de la Cnaf.....	7
12.3 – Les obligations du pouvoir adjudicateur	7
12.4 – Les obligations communes	8
ARTICLE 13 – LE SECRET PROFESSIONNEL - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE	8
ARTICLE 14 – PÉNALITÉS.....	10
ARTICLE 15 – PRIX.....	10
ARTICLE 16 – RÉGIME FINANCIER.....	11
16.1 – Avances.....	11
16.2 – Acomptes pour les PME	11
16.3 – Facturation.....	11
16.4 – Délais de paiement.....	12
ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE.....	14
ARTICLE 18 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS.....	14
ARTICLE 19 – PROTECTION DE LA MAIN D'œuvre ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	15
ARTICLE 20 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE.....	15
20.1 – Changement sans création d'une nouvelle personne morale.....	15
20.2 – Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale.....	16
ARTICLE 21 – RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE	16
21.1 - Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire	16
21.2 - Sanctions en cas d'irrégularités constatées	16
ARTICLE 22 – RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	17
22.1 – Dispositions générales.....	17
22.2 – Résiliation aux torts du titulaire	17
22.3 – Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur.....	18
ARTICLE 23 – règlement DES LITIGES	18

ARTICLE 24 – DÉROGATIONS	18
--------------------------------	----

ARTICLE 1 – OBJET ET CONTENU DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la mise à disposition d'un service de conciergerie à destination des agents du site de Caen de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

ARTICLE 2 – PARTIE CONTRACTANTES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- D'une part, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf), dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur » ou « l'acheteur public » et représentée par sa Directrice générale constance Bensussan ;
- D'autre part, l'entreprise titulaire du marché, dénommée ci-après « le titulaire » ou « le prestataire ».

2.2 – Dispositions générales

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Madame La Directrice de la Cnaf ou son représentant.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 de ce même code (nantissements ou cessions de créances est :

- Madame La Directrice de la Cnaf ou son représentant pour les dispositions concernant les articles R. 2191-60 et R. 2391-61 ;
Et
- Le comptable public assignataire, Monsieur l'Agent Comptable de la Cnaf, pour les dispositions de l'article R. 2191-62. Il assure tous les règlements de sommes dues au titre du présent marché. Toutes les oppositions éventuelles doivent lui être adressées.

Sauf disposition expresse contraire, toutes les décisions mentionnées dans le présent marché sont prises par le Directeur de la Cnaf ou son représentant. Elles sont notifiées par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception par le titulaire.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHÉ

3.1 – Cadre juridique et procédure de passation

Le présent marché est passé en application des articles L124-4 et L224-12 du code de la sécurité sociale.

Le marché, passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

3.2 – Forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire de prestation de service.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables au marché de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), les pièces constitutives du marché référencé 10/26 sont les suivantes, classées par ordre d'importance décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) dûment complété, daté et signé ;
- L'offre financière du candidat, aussi appelée annexe financière ;
- Le présent CCAP ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe 1 « Charte de la laïcité » et son annexe 2 « RGPD » ; ;
- Le CCAG-FCS, pris par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique (MT) valant offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs pièces constitutives du marché, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 – DURÉE DU MARCHÉ

5.1 – Durée initiale du marché

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois à compter du 1^{er} décembre 2026.

5.2 – Reconduction du marché

Le présent marché peut être reconduit trois (3) fois pour une période de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

La reconduction d marché est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision unilatérale de non-reconduction du marché au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la première période d'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, de sa volonté de ne pas reconduire le marché.

ARTICLE 6 – UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Les prestations, correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du présent marché se déroulent en français.

ARTICLE 7 – CONTENU DES PRESTATIONS

Les prescriptions techniques du présent marché sont décrites dans le CCTP n°10/26.
Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la bonne exécution du marché.

Les prestations se déroulent à Caen.

ARTICLE 9 – DÉLAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont déterminés dans le CCTP n°10/26.

L'expiration et la prolongation du délai d'exécution sont réglementées par le CCAG-FCS, article 13.2 et 13.3.

ARTICLE 10 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET DE RÉCEPTION

10.1 – Opérations de vérification

Les opérations de vérification et de réception sont définies au chapitre 5 du CCAG-FCS.

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux objectifs exprimés dans le CCTP, aux dispositions du présent CCAP ainsi qu'à l'offre technique du titulaire.

À l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

10.2 – Les conséquences de la vérification

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 30 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement, de rejet.

Toutes les décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.

- Décision de réception :

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire.

- Décision de réception avec réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il prononce une décision motivée de réception avec réfaction d'un montant déterminé. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations, dans un délai de deux (2) jours ouvrés après la notification de la décision. Passé ce délai et sans observation de sa part, il est réputé avoir accepté la décision de réception avec réfaction. La réfaction correspondra au montant des prestations non ou mal exécutées, lequel sera déduit de la facture émise par le titulaire.

- Décision d'ajournement :

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, compléments ou améliorations, il peut décider d'ajourner la réception des prestations. Le titulaire dispose alors d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception de la décision du pouvoir adjudicateur pour procéder aux corrections demandées. Si le titulaire présente à nouveau les prestations corrigées, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour prendre une décision définitive. Si le titulaire refuse de procéder aux corrections, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision de réception avec réfaction ou de rejet des prestations.

- Décision de rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'elles ne lui apparaissent pas possible d'en prononcer ni l'ajournement, ni la réception avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet. Le titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau les prestations, dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la notification de la décision de rejet.

Le rejet des prestations demandées peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous.

ARTICLE 11 – PILOTAGE - ÉQUIPE CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – STATUT DU PERSONNEL

11.1 – Désignation du correspondant technique du titulaire et du pouvoir adjudicateur - Pilotage et suivi des prestations

Dès la notification du marché, le titulaire informe l'acheteur public de la désignation d'un correspondant technique unique, dont il communique le nom et les coordonnées.

Les prestations sont définies dans le CCTP n°10/26 et en particulier à l'article 6.

11.2 – Personnel chargé de l'exécution des prestations

Le personnel chargé de l'exécution des prestations est défini au CCTP n°10/26 et en particulier à l'article 5. Le choix du concierge est un élément substantiel du marché.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire dans les délais impartis ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié aux torts du titulaire selon les stipulations de l'article 22 du présent CCAP.

11.3 – Statut du personnel

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent marché.

Les intervenants demeurent placés sous l'autorité du titulaire même si les interventions sont exécutées sur les sites du pouvoir adjudicateur.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les membres de l'équipe chargée de l'exécution du marché pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

12.1 – Les obligations du titulaire

Le titulaire est astreint à un devoir de conseil, d'information et de recommandations sur tous les aspects techniques et organisationnels des prestations qu'il fournit.

Le titulaire s'engage à prendre en compte les observations et recommandations formulées par le pouvoir adjudicateur. En cas de refus, le titulaire s'expose au risque d'une décision de rejet des prestations réalisées, prévue à l'article 10.2 du présent CCAP.

12.2 – Les obligations du titulaire liées à l'accès aux locaux de la Cnaf

Les obligations sont définies à l'article 7 du CCTP n°10/26.

Le non-respect, par le titulaire, de ses obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux frais et torts du titulaire, conformément à l'article 22 du présent CCAP, sans mise en demeure et sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

12.3 – Les obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire tous les renseignements et informations nécessaires et utiles pour permettre au titulaire de réaliser les prestations. Il s'engage également à fournir des moyens satisfaisants lui permettant d'effectuer sa mission dans les meilleures conditions.

L'acheteur public s'engage également à maintenir confidentielles l'ensemble des informations signalées comme telles par le titulaire.

12.4 – Les obligations communes

Les parties s'engagent à travailler le plus étroitement possible afin d'assurer la bonne exécution du présent marché. Elles s'engagent à participer à toutes réunions, tous rendez-vous et tous temps d'échanges visant à ajuster, évaluer et perfectionner l'exécution du présent marché.

ARTICLE 13 – LE SECRET PROFESSIONNEL - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

Le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité. Il doit respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés. Toute collecte ou traitement de données personnelles concernant les enfants et leurs familles est limité aux besoins du marché et doit être sécurisé conformément à la réglementation.

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, décisions, données, supports d'information, fichiers informatiques ou non, informations traitées et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le titulaire a accès et n'appartenant pas au domaine public, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du présent marché, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du marché, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents, supports d'informations, données qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché sans accord préalable du pouvoir adjudicateur ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel du pouvoir adjudicateur chargé de l'exécution du marché ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toute mesure de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du présent marché et prendre toute mesure permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- ne conserver aucune copie des documents ou fichiers confiés par le pouvoir adjudicateur, à l'issue du marché et de produire une déclaration dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire attestant de ladite destruction ;
- effectuer le transfert de données confidentielles vers un système de messagerie externe de façon sécurisée ;
- prendre toute mesure pour assurer la confidentialité des données lors des opérations notamment de développement et de maintenance des logiciels et du matériel informatique utilisés dans le cadre du présent marché.

L'utilisation, par le titulaire, du nom Cnaf appliqué à quelque fin que ce soit, et la référence au présent marché sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations, ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'il recevrait de celui-ci.

Une annexe RGPD jointe au CCTP s'impose au titulaire.

Traitement des données à caractère personnel

Le présent marché est susceptible de comporter le traitement de données à caractère personnel. Il est soumis aux dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée et aux dispositions figurant dans l'annexe RGPD au CCTP (cahier des clauses techniques particulières) et aux clauses du CCTP.

Le titulaire a la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données dans les conditions prescrites par l'annexe 2 au CCTP « Protection données personnelles » et qu'il aura mentionnées dans son offre technique.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données de son fait, le titulaire doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'il aura réalisées.

Une annexe au CCTP contractualise les obligations et les droits du pouvoir adjudicateur et du titulaire. Cette annexe définit la ou les personnes responsables du traitement et le ou les sous-traitants selon les définitions du règlement européen précité et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute modification de cette annexe s'effectue par accord du pouvoir adjudicateur et du titulaire par leur signature du texte modificatif de l'annexe précitée.

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences de la Politique de sécurité du Système d'information de la branche Famille. A ce titre, il respecte les exigences de sécurité imposées par le CCTP.

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences et obligations figurant dans les chartes nationales du système d'information de la branche Famille – notamment en termes de confidentialité, de sécurité et d'utilisation licite, rationnelle et loyale du système d'information- applicables au sein des organismes de la branche Famille et annexés au présent marché.

Dans le cadre de plans de sécurité gouvernementaux, la Cnaf pourra imposer un renforcement des contrôles d'accès physiques et logiques de ses équipements.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, le titulaire s'engage à n'opérer aucun transfert de messages électroniques depuis l'outil de messagerie professionnelle de la Cnaf ou d'organisme de la branche Famille vers l'outil de messagerie du titulaire ou de son sous-traitant ou vers tout autre outil de messagerie extérieur. Le titulaire s'engage à faire respecter cette interdiction par son personnel et par

toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

L'exigence de la garantie d'un haut niveau de sécurité s'applique au site principal (aux environnements techniques de préproduction, production, recette, validation et intégration, développement), à celui de secours, au site de sauvegarde éventuel ainsi qu'au personnel d'exploitation du titulaire ou de tout sous-traitant qui pourrait accéder aux données.

Afin d'assurer la sécurité des données, les données et les outils utilisés par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, sont hébergés et administrés exclusivement dans un pays garantissant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation sur la protection des données en vigueur de l'Union européenne.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect, par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, y compris l'annexe au cahier des clauses techniques particulières, peut entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par le pouvoir adjudicateur et la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et ce sans indemnité.

En cas de requête provenant d'une autorité judiciaire reçue par le titulaire, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

La responsabilité pénale du titulaire peut être engagée sur le fondement des articles 226-17 à 226-22.1 du Code pénal.

ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS.

Il est proposé :

- une pénalité de 20 euros par jour en cas d'absence du concierge ;
- une pénalité forfaitaire de 20 euros en cas d'absence de communication des modifications d'horaires ;-
- une pénalité forfaitaire de 20 euros en cas d'absence de communication des bilans.

Ces pénalités sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation au CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré du paiement des pénalités dont le montant serait inférieur à 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui peut présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités. Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 15 – PRIX

Les prix figurent dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement.

Ces prix sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Le règlement de la TVA est effectué au taux en vigueur à la date du fait générateur.

Etablissement des prix :

Ces prix sont réputés établis sur la base de conditions économiques du mois de remise des offres.

Contenu des prix :

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ainsi que tous les frais générés pour la bonne exécution du marché, conformément au CCTP n°10/26.

Révision des prix :

Le marché est traité à prix forfaitaires et révisables.

Les prix initiaux sont révisés annuellement, à l'issue d'une période de douze mois suivant la date de notification du marché puis à chaque date anniversaire de celle-ci, par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0.15 + 0.85 \times \ln/I_0)$$

Dans laquelle :

P est le prix révisé

P0 est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

In = valeur de l'index de référence publiée à la date de révision

I0 = valeur de l'index de référence publiée le mois zéro (mois de remise des offres)

Les prix issus de la clause de révision conduit à une augmentation annuelle des prix pratiqués excédant 5%, la Cnaf se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et résilier, le cas échéant, le marché

ARTICLE 16 – RÉGIME FINANCIER

16.1 – Avances

Sauf refus exprès du titulaire dans son acte d'engagement, une avance est versée dans les conditions de l'article R. 2191-16 du code de la commande publique. L'avance est égale à 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues par l'article R. 2191-19 du code de la commande publique. Cette avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde.

16.2 – Acomptes pour les PME

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, il a droit, sur demande expresse, au versement d'acomptes sur bon de commande. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions définies au CCAG-FCS. Le versement de ces acomptes implique la présentation de toute pièce demandée par le pouvoir adjudicateur justifiant de l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées. Le pouvoir adjudicateur contrôle l'exactitude des justificatifs fournis et les valide avant de procéder au règlement des factures.

La totalité des acomptes ne peut dépasser 70% du montant total du bon de commande.

Le solde est versé après la décision de réception du pouvoir adjudicateur de chaque bon de compte.

16.3 – Facturation

La facturation électronique est obligatoire.

Dans ce cadre, le dépôt et la transmission des factures électroniques doivent être effectués sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Les factures non parvenues via Chorus sont retournées par le Directeur comptable et financier de la Cnaf.

Les informations nécessaires à l'établissement des factures dématérialisées dans Chorus sont :

- Le numéro Siret de la Cnaf : 18003506500036
- Le code service : Paris
- Le numéro d'engagement vous sera transmis après notification du marché.

Pour le versement d'acomptes, la demande de versement doit être accompagnée des pièces justifiant l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations. Le pouvoir adjudicateur procède ensuite au règlement correspondant.

Périodicité :

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un droit de contrôle des états transmis par le titulaire à l'appui de sa facture.

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte dont le titulaire a fourni les références sauf modification des relations contractuelles par recours aux procédures de nantissement (cession de créance, opposition, etc.) transférant les droits du titulaire, selon les règles prévues en la matière, conformément aux articles R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Contenu :

Outre les mentions légales, le pouvoir adjudicateur exige que les factures émises par le titulaire comprennent, à minima, les informations suivantes :

- La référence du marché ;
- La date d'émission de la facture ;
- L'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ainsi que leur numéro SIRET ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établi par l'émetteur de la facture ;
- Le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande transmis par le pouvoir adjudicateur ;
- Le code d'identification du service en charge du traitement (code service) ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire HT de la ou des prestations ;
- Le montant global HT et le montant total de la TVA ainsi que, la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations. L'acheteur public procède ensuite au règlement.

16.4 – Délais de paiement

16.4.1 Point de départ du délai de paiement

Les sommes dues, en exécution du présent marché, sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours.

En cas de versement d'une avance au titre d'un bon de commande, en application de l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire.

En cas de versement d'acomptes versé aux petites et moyennes entreprises, le délai de paiement court à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement émise par le titulaire, accompagnée des pièces nécessaires à la justification du paiement conformément aux stipulations prévues à l'article 16.2 du présent document.

Le délai de paiement intervient à la plus tardive des deux dates entre :

- la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture du titulaire ;
- la décision de réception des prestations.

La date de réception correspond à la date de réception du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail « CHORUS PRO ».

16.4.2 Suspension du délai de paiement

Le délai peut être suspendu une fois, s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

16.4.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement, au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

16.4.4 Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement du marché.

16.4.5 Délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application de l'article L. 2193-10 du code de la commande publique est identique à celui applicable au titulaire.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné à l'article R. 2193-12 du code de la commande publique, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un prestataire tiers, le titulaire précise l'organisation et la répartition des prestations.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, doit obligatoirement en informer le pouvoir adjudicateur qui accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-3 et R. 2193-4 du code de la commande publique.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance est produite au pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 12 du présent document.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance, le titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent marché en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant. Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant, garant des prestations qu'il exécute et du respect des dispositions du marché.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies ci-après.

Dans l'hypothèse du paiement direct par le pouvoir adjudicateur, lorsque le montant dû au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant adresse au titulaire sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article R. 2193-10 du code de la commande publique.

Les stipulations relatives au délai de paiement du sous-traitant sont prévues à l'article 16.4.5 du présent CCAP.

ARTICLE 18 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le titulaire doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il fait appel lors de l'exécution du présent marché. Les dommages causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire, notamment pour les risques liés à l'accueil d'enfants et aux obligations de sécurité.

Le titulaire reconnaît être responsable du personnel et des moyens mis à la disposition du pouvoir adjudicateur pour l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Le titulaire doit être assuré pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'il peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou des quittances correspondantes.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance de responsabilité civile indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité, dans un délai de quinze (15) jour calendaire à compter de la réception de la demande.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

ARTICLE 19 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit (8) conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'acte d'engagement du présent marché, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 20 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Cnaf, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

20.1 – Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

20.2 – Changement entraînant la création d’une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d’une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d’une liquidation judiciaire...), il convient d’établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

Des documents tels qu’un exemplaire du journal d’annonces légales relatant la décision de l’Assemblée Générale de la société, ou une copie de l’extrait du journal d’annonces légales, un nouveau RIB seront à fournir.

Conformément à l’article R. 2194-6 du code de la commande publique, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d’information de changement de situation peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire conformément à l’article 22 du présent CCAP.

ARTICLE 21 – RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

21.1 - Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur se fait remettre, par le titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu’à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
- Lorsque l’immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu’il s’agit d’une profession réglementée, l’un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l’inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d’identification justifiant de l’inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d’un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d’inscription.

Le titulaire établi à l’étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l’article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d’une traduction en langue française, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l’adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>, rubrique "Connexion fournisseur".

21.2 - Sanctions en cas d’irrégularités constatées

Conformément à l’article L.8222-6 du code du travail, à la suite de l’information écrite par un agent de contrôle auprès du pouvoir adjudicateur faisant part de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Si le titulaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception, n’apporte pas la preuve qu’il a mis fin à la situation délictuelle, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire n’a toujours pas apporté la preuve de la mise en conformité de sa situation dans un délai de six (6) mois après la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le marché est résilié aux torts du

titulaire sans indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut alors décider de résilier le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 22 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

22.1 – Dispositions générales

Les modalités de résiliation sont régies par le CCAG-FCS aux articles correspondants.

Quelle que soit la cause de la décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l'accusé de réception faisant foi.

22.2 – Résiliation aux torts du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut prendre la décision de résilier le marché aux torts du titulaire :

- en cas de non-respect des délais d'exécution contractuels d'une prestation ;
- en cas de décision de rejet des prestations, sans mise en demeure préalable ;
- en cas d'absence de proposition de remplaçant d'un membre de l'équipe dédiée dans le délai imparti, ou si le pouvoir adjudicateur n'a agréé pas un remplaçant, sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sans mise en demeure et sans qu'il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit ;
- en cas de violation du secret professionnel, de son obligation de confidentialité et de discrétion ;
- si le titulaire entrave l'exercice du contrôle des prestations par le pouvoir adjudicateur durant leur exécution ;
- en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail ;
- en cas de non remise des documents mentionnés à l'article 21 ci-dessus, après mise en demeure restée infructueuse, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité ;
- en cas de non-respect de son obligation d'information de changement de situation ;
- tout autre cas de résiliation aux torts du titulaire est prévu dans les conditions fixées par le CCAG-FCS.

La résiliation du marché emporte résiliation à la même date des commandes en cours d'exécution.

Sauf dans les cas prévus au présent CCAP et aux h, j, m et n du CCAG-FCS, une mise en demeure préalable assortie d'un délai d'exécution et précisant le manquement aux obligations, la sanction envisagée et la date effective de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la mise en demeure est infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre du marché et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant son exécution et dont il est le dépositaire.

La date d'effet de la résiliation est indiquée dans le courrier adressé au titulaire.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts du titulaire, celui-ci ne peut prétendre à indemnité.

22.3 – Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution du marché, en l'absence de faute du titulaire, par une décision de résiliation, dans les cas prévus par les articles 39, 40 et 42 du CCAG-FCS.

La résiliation prononcée en application des articles 39, 40 et 42 du CCAG-FCS fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 43 du CCAG-FCS.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit du pouvoir adjudicateur, des droits de propriété des livrables fournis par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre du marché et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant son exécution et dont il est le dépositaire.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle emporte résiliation du marché à la date fixée par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque la résiliation est fondée sur un motif d'intérêt général (article 42 du CCAG-FCS), le titulaire a droit à être indemnisé dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG-FCS.

ARTICLE 23 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent marché est soumis au seul droit français.

La juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur, à savoir :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75004 PARIS

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

En application des dispositions du code de la commande publique concernant le médiateur des entreprises ou les comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, le titulaire comme le pouvoir adjudicateur peuvent y avoir recours.

ARTICLE 24 – DÉROGATIONS

En application de l'article R.2112-2 du Code de la commande publique, des dérogations du CCAG-FCS s'appliquent et sur les dispositions suivantes :

Article 4 – Documents contractuels

Article 9 – Délai d'exécution – début du délai d'exécution

Article 10.2 - Les conséquences de la vérification

Article 14 – Pénalités

Article 18 – Assurances et responsabilité

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent CCAP, il est fait référence au CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021).